

c) S'il s'agit des nomades ou vagabonds (*vagi*), l'habitation du moment est suffisante (canon 1097, parag. 1, n. 2), car le propre curé ou l'Ordinaire d'un nomade (*vagus*) est le curé ou l'Ordinaire du lieu où ce nomade habite actuellement. (Canon 94, parag. 2.)

Mais, hors le cas de nécessité, c'est-à-dire hors le cas où une raison grave exigerait la célébration immédiate du mariage, le curé ne doit jamais assister au mariage de ces vagabonds sans avoir demandé l'avis et obtenu l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ou du prêtre chargé par lui de faire l'enquête. (Canon 1032.)

d) Si les contractants n'avaient dans le lieu où se célèbre le mariage ni domicile, ni quasi-domicile, ou n'y habitaient pas depuis un mois, le curé ne peut licitement assister à leur mariage sans avoir obtenu l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire de l'un ou de l'autre conjoint, à moins qu'il ne s'agisse de ceux qui n'ont domicile ou quasi-domicile en aucun lieu, ou qu'une grave nécessité dispense de demander cette autorisation. (Canon 1097, parag. 1, n. 3.)

Notons qu'une grave nécessité est une impossibilité morale, un très gros inconvénient à omettre ou à remettre le mariage ; par exemple, quand, à raison de circonstances particulières, il est absolument nécessaire, urgent, que les contractants partent au plus tôt du lieu où le mariage a été célébré ; ou lorsque les fiancés subiraient un grave dommage, si le mariage était retardé ; ou si, à cause d'un délai, on craignait un mariage devant le ministre protestant ou un officier de l'état civil. Dans ces cas et d'autres semblables, le curé peut procéder au mariage, sans avoir à demander la permission au curé propre, ni avant, ni après. Le cardinal Gennari, exposant le décret *Ne temere* que le Code ici reproduit, ajoute fort à propos : Il faut cependant qu'il conste qu'il s'agit d'une nécessité vraiment grave, et le curé doit en avoir une preuve ; il fera bien de la consigner dans un écrit, afin de pouvoir la produire, en cas de conflit. Et même, il sera bon de noter cette cause dans le registre des mariages.— Enfin, c'est au curé, dans la paroisse duquel le mariage doit avoir lieu, qu'il appartient de juger si la nécessité est grave ou non.

e) En règle générale, le mariage doit être célébré en présence du curé de l'épouse, si aucun motif raisonnable ne s'y oppose. (Canon 1097, parag. 2.)

La règle est donc de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, c'est-à-dire, dans la paroisse de la fiancée, que ce soit le curé lui-même ou un prêtre délégué qui assiste au mariage.— Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation grave, car, comme le texte le dit, un motif raisonnable peut en dispenser. Par conséquent, une convenance sérieuse qui mérite considération, un